

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2017

Ouverture de la séance à 20h30mn,

L'an deux mille dix-sept le vingt-six septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le 20 septembre 2017, s'est réuni dans la Salle Helvétius sous la présidence de M. Pascal SEINGIER, Maire.

Avant de procéder à l'appel M. Le Maire souhaite la bienvenue à M. Benoit BONTEMPS qui siège au conseil suite à la démission de Magali POUSSET. Suite à la démission d'Annie PERES, qui a été embauchée en mairie pour un contrat de 20h/semaine, Mme Isabelle OLIVEIRA n'a pas souhaité entrer au conseil. C'est donc M. Cyrille LAHAYE qui prend place au sein du conseil.
Le Maire procède à l'appel et déclare la séance ouverte

Présents : Pascal SEINGIER, Maria LAMANDÉ, Johnny BARRAL, Marine BUISSON, Marie-Christine DASBON, Jérôme DUCLOS, Patrick OLIVIER, Luc HORVAIS, Alain MIGOT, Claude EVRARD, Sylvie PELLERAY, Isabelle TESKRAT, Stéphane CHASSAING, Benoit BONTEMPS.

Pouvoir : Thierry FOURNIER a donné pouvoir à Pascal SEINGIER, Catherine SCHLAPPI a donné pouvoir à Marine BUISSON Daniel SENECHAL a donné pouvoir à Claude EVRARD, Virginie TIRON a donné pouvoir à Patrick OLIVIER

Absents excusés : LAHAYE Cyrille.

Secrétaire de séance : Isabelle TESKRAT

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017 approuvé à l'unanimité

C.EVRARD et D.SENECHAL : Le compte n'est pas fait assez tôt. Trois mois après on ne souvient pas de ce que l'on a dit.

Le Maire le trouve trop succinct et dit qu'il doit servir à refléter les échanges du conseil. Je souhaite que le secrétaire de séance et la secrétaire administrative soient plus réactifs.

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 SyAGE

1.1.1 Adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE » du SyAGE

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE ».

En effet, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne, la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres a été dissoute et ses communes ont été réparties dans 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : La Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux et la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;

Considérant que par délibération du 13 mars 2017, la Communauté Agglomération Melun Val de Seine a approuvé son adhésion au SyAGE à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur l'adhésion

Il est proposé de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » au SyAGE

Délibération

Adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE » du SyAGE

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE ».

En effet, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne, la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres a été dissoute et ses communes ont été réparties dans 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : La Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux et la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;

Considérant que par délibération du 13 mars 2017, la Communauté Agglomération Melun Val de Seine a approuvé son adhésion au SyAGE à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur l'adhésion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 5211-18

Considérant la délibération du 13 mars 2017, par laquelle la Communauté Agglomération Melun Val de Seine a approuvé son adhésion au SyAGE à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres »

Considérant la délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE donnant un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE »

Le conseil Municipal A l'unanimité

- **Donne un avis favorable à la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE » du SyAGE**
-

- 1.1.2 Adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les compétences « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales » et « mise en œuvre du SAGE » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, les EPT exercent de plein droit, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales doit être rattachée à la compétence Assainissement Eaux usées.

En ce qui concerne l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, sur le territoire des communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Marolles-en-Brie et Villecresnes, c'est le SyAGE qui exerce effectivement la compétence « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales ». L'EPT est membre de ce syndicat au lieu et place des communes depuis le 1^{er} janvier 2016 par le biais du mécanisme de représentation-substitution, mécanisme prenant fin au 31 décembre 2017.

Afin d'assurer la continuité du service public, cet EPT a, par délibération du 21 juin 2017, demandé son adhésion au SyAGE à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les compétences suivantes :

- Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur une adhésion.

Il est proposé de se prononcer favorablement à l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au SyAGE pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres »

Délibération

Adhésion de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR au SyAGE au 1^{er} janvier 2018

Aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, les EPT exercent de plein droit, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales doit être rattachée à la compétence Assainissement Eaux usées.

En ce qui concerne l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, sur le territoire des communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Marolles-en-Brie et Villecresnes, c'est le SyAGE qui exerce effectivement la compétence « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales ». L'EPT est membre de ce syndicat au lieu et place des communes depuis le 1^{er} janvier 2016 par le biais du mécanisme de représentation-substitution, mécanisme prenant fin au 31 décembre 2017.

Afin d'assurer la continuité du service public, cet EPT a, par délibération du 21 juin 2017, demandé son adhésion au SyAGE à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les compétences suivantes :

- Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur une adhésion.

Il est proposé de se prononcer sur l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au SyAGE pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-18, L.5212-32 et L. 5219-5

Vu la délibération du 21 juin 2017, de l'établissement public territorial demandant son adhésion au SyAGE à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les compétences, Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales et Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Considérant la délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, par laquelle le SyAGE a autorisé l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Le conseil Municipal A l'unanimité

Donne un avis favorable à la demande d'adhésion de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR au SyAGE au 1^{er} janvier 2018

- 1.1.3 Retrait de la commune de Tigery du SyAGE

Par délibération du 29 mars 2011, le Conseil Municipal de la commune de Tigery s'était prononcé, favorablement, pour son adhésion à la compétence "mise en œuvre du Sage" du SyAGE.

Depuis juin 2012, un contrat de bassin Seine Parisienne amont a été instauré dans lequel la commune de Tigery se situe à plus de 97%. En raison de sa situation géographique, cette collectivité souhaite adhérer au contrat de ce bassin.

Aussi, par délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2017, la commune de Tigery a demandé son retrait du SyAGE.

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé le retrait de la commune de Tigery à la compétence "mise en œuvre du SAGE" et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération impérativement, sur le retrait de cette collectivité.

Il est proposé de se prononcer favorablement au retrait de la commune de Tigery du SyAGE

Retrait de la commune de Tigery du SyAGE

Par délibération du 29 mars 2011, le Conseil Municipal de la commune de Tigery s'était prononcé, favorablement, pour son adhésion à la compétence "mise en œuvre du Sage" du SyAGE.

Depuis juin 2012, un contrat de bassin Seine Parisienne amont a été instauré dans lequel la commune de Tigery se situe à plus de 97%. En raison de sa situation géographique, cette collectivité souhaite adhérer au contrat de ce bassin.

Aussi, par délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2017, la commune de Tigery a demandé son retrait du SyAGE.

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé le retrait de la commune de Tigery à la compétence "mise en œuvre du SAGE" et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération impérativement, sur le retrait de cette collectivité.

Il est proposé de se prononcer sur le retrait de la commune de Tigery du SyAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 5211-19

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2017, de la commune de Tigery demandant son retrait du SyAGE.

Considérant la délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, par laquelle le SyAGE a autorisé le retrait de la commune de Tigery à la compétence "mise en œuvre du SAGE" et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

Le conseil Municipal

A l'unanimité

- **Donne un avis favorable** à la demande de Retrait de la commune de Tigery du SyAGE

- 1.1.4 Modification des statuts du SyAGE au 1^{er} janvier 2018 pour tenir compte des impacts des lois MAPTAM et NOTRe

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE a décidé de mettre à jour ses statuts au 1^{er} janvier 2018 afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRe.

En effet, ces textes ont des incidences sur le SyAGE à plusieurs niveaux :

D'une part, la compétence GEMAPI devient obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Toutefois, il est prévu que ces EPCI-FP vont se substituer aux communes membres, via le mécanisme de représentation-substitution, lorsque celles-ci adhéraient préalablement à un syndicat pour cette compétence. Tel est le cas du SyAGE pour lequel les EPCI-FP (Métropole du Grand Paris, Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de Communes de l'Orée de la Brie) se substitueront aux communes pour la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

D'autre part, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du Grand Paris exercent de plein droit, aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1er janvier 2016. Mais, l'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1er janvier 2018, les EPT doivent adhérer au SyAGE pour continuer à faire partie du Syndicat. Cela concerne les communes val-de-marnaises du SyAGE réparties sur deux EPT : l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Ensuite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne a procédé à des modifications au niveau des EPCI situés sur le périmètre du SAGE de l'Yerres (dissolution, fusion, création d'EPCI et modifications de la répartition des compétences), ce qui vient modifier les collectivités adhérentes au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE.

Enfin, le gouvernement considère qu'il convient de rattacher la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » à la compétence « Assainissement des Eaux Usées ». Or, dans les Statuts actuels du SyAGE cette compétence est rattachée à la compétence « Gestion des eaux ».

Le Comité Syndical a donc décidé de mettre à jour les Statuts du Syage au vu de ces éléments et à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il a également été revu le nombre de voix des délégués au titre de chaque compétence.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur la modification statutaire

Délibération

Modification des statuts du SyAGE au 1er janvier 2018

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE a décidé de mettre à jour ses statuts au 1^{er} janvier 2018 afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRE.

En effet, ces textes ont des incidences sur le SyAGE à plusieurs niveaux :

D'une part, la compétence GEMAPI devient obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, il est prévu que ces EPCI-FP vont se substituer aux communes membres, via le mécanisme de représentation-substitution, lorsque celles-ci adhéraient préalablement à un syndicat pour cette compétence. Tel est le cas du SyAGE pour lequel les EPCI-FP (Métropole du Grand Paris, Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de Communes de l'Orée de la Brie) se substitueront aux communes pour la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

D'autre part, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du Grand Paris exercent de plein droit, aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1er janvier 2016. Mais, l'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1er janvier 2018, les EPT doivent adhérer au SyAGE pour continuer à faire partie du Syndicat. Cela concerne les communes val-de-marnaises du SyAGE réparties sur deux EPT : l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Ensuite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne a procédé à des modifications au niveau des EPCI situés sur le périmètre du SAGE de l'Yerres (dissolution, fusion, création d'EPCI et modifications de la répartition des compétences), ce qui vient modifier les collectivités adhérentes au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE.

Enfin, le gouvernement considère qu'il convient de rattacher la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » à la compétence « Assainissement des Eaux Usées ». Or, dans les Statuts actuels du SyAGE cette compétence est rattachée à la compétence « Gestion des eaux ».

Le Comité Syndical a donc décidé de mettre à jour les Statuts du Syage au vu de ces éléments et à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il a également été revu le nombre de voix des délégués au titre de chaque compétence.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur la modification statutaire»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5219-5 et L. 5211-20

Considérant la délibération du 22 juin 2017, par laquelle le comité syndical du SyAGE a décidé de mettre à jour ses statuts au 1^{er} janvier 2018 afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRE.

Le conseil Municipal

A l'unanimité

Donne un avis favorable sur le projet de mise à jour des statuts du SyAGE ci-annexés devant prendre effet au 1^{er} janvier 2018

1.2 Annulation du contrat rural accordé à la commune en 2012 par le Département et la Région IDF

Afin de ne pas bloquer les opérations que la commune souhaite entreprendre et qu'elle puisse solliciter l'aide financière du Département et de la Région Ile de France

Il convient de demander l'annulation du contrat rural qu'elle avait obtenu en 2012 resté sans suite

Délibération

Annulation du contrat Rural

Vu les délibérations du conseil municipal du 08 juin 2007, 07 juillet 2008, 23 octobre 2008, 18 septembre 2009 et du 13 avril 2012 concernant le contrat rural dont le montant total des travaux s'élevait à 370 585.54€ HT avec une programmation de travaux entre 2012 et 2014

Considérant que les travaux n'ont pas débuté

Considérant la volonté de la commune d'entreprendre de nouvelles démarches auprès du Département et de la Région Ile de France afin de déterminer les opérations d'équipements qui peuvent être subventionnées

Il convient d'annuler la précédente demande de contrat

Après avoir délibéré

Le conseil Municipal

A l'unanimité

Donne un avis favorable à la demande d'annulation du contrat rural obtenu par la commune

1.3 Annulation du FER pour l'opération travaux du cimetière de Lumigny.

Les travaux de reprise des tombes ayant été reportés, puisque l'opération doit être réétudiée, et sur les conseils du Département, il convient d'annuler la demande de FER effectuée en 2016 afin de pouvoir faire une nouvelle demande réactualisée au moment venu.

I.TESKRAT est en charge du dossier et expose qu'elle s'appuie sur l'expertise de Mme C.MABIRE La CAILLE, Maître de conférences en archéologie du Moyen-âge à l'université de Paris Sorbonne Panthéon, pour présenter un nouveau dossier de reprise des tombes qui permettra de constituer une nouvelle demande de subvention avant mars 2018. Le but est de conserver et restaurer notre patrimoine

Délibération

Annulation du Fonds d'Equipement Rural-Travaux cimetières-

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2016 sollicitant une subvention au Département 77, pour les travaux de reprise des tombes aux cimetières de Lumigny-Nesles-Ormeaux dans le cadre du FER

Considérant qu'une nouvelle étude est en cours de réalisation, il est préférable de demander l'annulation de cette aide, accordée par le Département

Après avoir délibéré

**Le conseil Municipal
A l'unanimité**

- **Donne un avis favorable** à la demande d'annulation du FER obtenu par la commune pour les travaux aux cimetières

1.4 SDESM adhésion de la commune de Moret Loing Orvanne suite à extension de périmètre

Délibération

Adhésion au SDESM de la commune de Morêt Loing Orvanne2-

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Considérant l'adhésion au SDESM de la commune nouvelle de Morêt Loing Orvanne en fin d'année 2016

Considérant que la commune de Morêt Loing Orvanne a modifié son périmètre le 1^{er} janvier 2017 en incluant le périmètre de la commune de Veneux les Sablons,

Considérant la commune nouvelle de Morêt Loing Orvanne 2 ainsi dénommée après extension de son périmètre

Vu la délibération n° 2017-49 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Morêt Loing Orvanne 2,

Après avoir délibéré

**Le conseil Municipal
A l'unanimité**

Donne un avis favorable à la demande demande d'adhésion de Morêt Loing Orvanne 2

2- URBANISME

2.1 Acquisition parcelle de terrain rue du Mée et rue de Bourdeaudouin afin de permettre un élargissement de la chaussée

Le Maire : Une division a été acceptée en 2015 concernant cette parcelle et nous en profitons pour récupérer une bande de terrain d'environ 2.50 mètres de large sur toute la longueur de la parcelle soit une superficie de 217 m²

C.EVRARD : On a jamais parlé de cet achat.

Le Maire : Non en effet, mais la division a été réalisée par l'ancienne mandature et cet achat nous permettra de réaliser un cheminement piéton derrière le muret. Nous avons quelques divisions similaires sur la commune, c'est pourquoi nous avons décidé de mettre le PLU en révision

Délibération

Acquisition d'une parcelle de terrain rue du Mée-

CONSIDERANT la proposition de Mme DESWARTE Brigitte faite à la commune, de lui céder à titre gracieux (euro symbolique) la parcelle cadastrée 334 C 491 pour une surface de 217 m² afin de permettre un élargissement de chaussée rue du Mée
Il convient au conseil de se prononcer sur cette acquisition
Après avoir délibéré

**Le conseil Municipal
A l'unanimité**

- **Emet un avis favorable** à l'acquisition de la parcelle cadastrée 334 C 491 pour une surface de 217 m²
- **Autorise** le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du notaire afin d'effectuer cette acquisition

DIT que les frais liés à l'acte sont à la charge de l'acquéreur

3- FINANCES

3.1 Tarifs activités sportives-Règlement intérieur -

Rapporteur P. OLIVIER

Il s'agit d'une activité qui a été proposée aux parents lors d'une réunion, qui a suscité un certain intérêt. C'est une activité parallèle à la structure ALSH, c'est pourquoi les enfants devront être inscrits pour y pratiquer l'activité. Nous disposons d'un éducateur sportif dans notre personnel, et ce projet a été proposé et validé par le personnel.

C.EVRARD : Ça signifie qu'il va falloir du personnel en plus

P.OLIVIER : Non je te l'ai expliqué en commission, ce sont les enfants qui allaient au centre de loisirs qui vont se reporter sur l'activité.

C.EVRARD : On découvre ça maintenant, cela fait longtemps que nous n'avons pas eu de commission

P.OLIVIER : La dernière s'est réunie fin mai début juin après c'était les vacances.

C.EVRARD : Je crois que le directeur de l'école n'est pas tout à fait d'accord

P.OLIVIER : Cela n'a rien à voir avec l'école, ce n'est pas le sujet ce soir. Il ne faut pas mélanger les deux sujets.

Le Maire et P.OLIVIER : Nous avons le chance d'avoir un animateur diplômé pour les activités sportives, il a la compétence et c'est un projet qu'il a porté et qui lui convient puisque cela lui permet de valoriser sa compétence sportive. Cette activité n'augmentera pas la masse salariale. Et puis nous voulons que la commune vive ! C'est la possibilité de faire découvrir de nouvelles activités aux enfants.

Démarrage prévu pour le 4 octobre pour 36 mercredis

Délibération

Tarifs et règlement intérieur de l'atelier sportif au sein du service Enfance de la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX-

Monsieur le maire délégué d'Ormeaux, Adjoint à l'enfance et à l'éducation expose aux membres du conseil municipal : qu'après une enquête réalisée en mai 2017 auprès des familles de tous les enfants scolarisés de la commune, s'agissant de la proposition d'ouvrir un atelier sportif le mercredi après l'école sur deux publics distincts : 6/8 ans et 9/12 ans

Le résultat de ces enquêtes montre qu'il y a une forte demande de la part des familles. C'est pourquoi la commission Enfance-Education propose d'ouvrir cet atelier à compter du mercredi 4 octobre 2017.

L'atelier sportif est une activité spécifique qui privilégie la pratique sportive dans diverses disciplines.

Il a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant d'enfants de la commune et des communes extérieures, une pratique pertinente proposant et suscitant l'éclosion de vocation de futurs amateurs pour d'éventuelles intégrations dans les associations à caractère sportive de la région.

L'atelier souhaite constituer sur le plan local un pôle dynamique et diversifié.

L'atelier est placé sous l'autorité du maire. Il dépend du service Enfance de la commune. L'Éducateur sportif, nommé par le maire, est responsable du développement de l'atelier et assure la liaison avec la responsable du service Enfance, ainsi que la bonne marche du projet.

L'Éducateur assure son atelier avec exactitude et ponctualité. Il ne reçoit, dans les créneaux prévus, que les enfants inscrits par une adhésion annuelle. Il assiste aux réunions, convoqué par la responsable pour l'organisation et la concertation pédagogique. L'Éducateur est habilité à admettre ou à refuser les parents dans son temps d'atelier.

L'atelier sportif met à disposition des familles une prise en charge payante pour l'accueil des enfants après l'école, ceci afin d'assurer un déjeuner à 12h et un goûter à 16h.

Il convient donc de fixer les tarifs de cette activité et d'approuver son règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux différentes tranches d'âge et de temps encadré pour les enfants.

Considérant la demande importante des familles pour un atelier sportif des enfants scolarisés en primaire.

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques

Après avoir délibéré

Le conseil Municipal
A la majorité
(16 pour 2 absents)

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur ci-annexé
- ✓ **DÉCIDE** de fixer les tarifs de cotisation de l'activité sportive suivants:

Tarifs Atelier Sportif 2017-2018			
Âges	horaire	Adhésion Annuelle	Adhésion annuelle enfant ALSH
CP-CE1	16h30-17h30	80,00 €	40,00 €
CE2-CM1-CM2	14h-16h	120,00 €	80,00 €

- ✓ **Décide** de permettre aux familles de régler leur cotisation de la manière suivante :
 - 1) en une fois le montant annuelle ou le montant annuelle enfant ALSH
 - 2) en 2 fois les 15 de chaque mois Octobre et Novembre pour les 80 €
 - 3) en 3 fois les 15 de chaque mois Octobre, Novembre et Décembre pour les 120 €

2 abstentions C.EVRARD et D.SENECHAL

3.2 Tarifs pénalisant les dépassements d'horaires au Centre de loisirs

Rapporteur P. OLIVIER

Le soir deux personnes sont présentes à 19h, ce qui signifie que deux personnes restent après l'heure lorsque les parents sont en retard. Aussi afin de dissuader les retardataires récurrents, la commission propose d'instaurer un tarif de 5€ pour les retards.

S.PELLERAY : Cela peut arriver à tout le monde d'arriver en retard, mais certains arrivent régulièrement en retard. Il ne faut pas profiter du système.

B.BONTEMPS : Pourquoi ne pas appliquer au bout d'un certain nombre de retards

Le Maire et P.OLIVIER : Non car il est question des retards récurrents

Délibération

Tarif pénalisant les dépassements d'horaire à l'accueil de loisirs -

CONSIDERANT que fréquemment les animateurs de l'accueil de loisirs sont forcés de dépasser leurs horaires de travail en raison du retard des parents,

La commission Enfance Education propose d'instaurer un tarif de 5€ pour dépassement d'horaire pour tous quarts d'heure commencés

Après avoir délibéré

Le conseil Municipal
A l'unanimité

- **Emet un avis favorable** à la facturation de 5€ pour dépassement d'horaire pour tous quarts d'heure commencés

3.3 Tarifs location de salles communales

Rapporteur J.BARRAL

Nous avons été saisis d'une demande de location de salle par une résidente de la commune qui exerce une profession libérale. C'est une première. Cette personne ne dispose pas de lieu ou recevoir les personnes en groupe. D'où sa demande

Après étude la commission propose de louer 50€ par mois à raison d'une occupation d'une heure par semaine de la salle située à la mairie d'Ormeaux

I.TESKRAT : Pourquoi 50€

J.BARRAL : C'est pour travailler en groupe aussi ramené à un nombre de personne cela nous a paru correct.

L.HORVAIS : Pour les assurances ça marche comment ?

J.BARRAL : La personne est assurée dans le cadre de son activité.

Délibération

Tarif pour la location d'une salle à Ormeaux -

Johnny BARRAL Maire délégué de Nesles, Adjoint aux finances et aux associations expose la demande de prêt de salle qu'il a reçu de la part d'une résidente d'Ormeaux, exerçant sur la commune.

Dans le cadre de son activité, elle demande une salle afin de recevoir un groupe de personne 1 heure par semaine

La commission propose de louer une salle d'Ormeaux au tarif de 50€ par mois pour une occupation d'une heure par semaine.

Après avoir délibéré

Le conseil Municipal

A l'unanimité

- **Décide** de facturer la location de la salle d'Ormeaux aux conditions suivantes :
50€ par mois à raison d'une occupation d'une heure par semaine.

Il est précisé qu'une convention d'occupation des locaux sera établie

3.4 Taxe d'habitation : Modification des taux d'abattement pour charge de famille

Rapporteur J.BARRAL

C'est une modification qui nous a été suggérée par la trésorerie de Rozay (ancien receveur et nouveau) compte tenu de notre situation financière et qui démontre notre volonté d'explorer toutes les pistes pour assainir les finances de la commune

Délibération

Taxe d'habitation : modification des taux d'abattement obligatoire pour charge de famille -

Johnny BARRAL Maire délégué de Nesles, Adjoint aux finances et aux associations expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux sont actuellement

- De 10% pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- De 25% de la troisième personne à charge.

Sur proposition de la commission finances, il est convenu de revenir aux abattements minimums Obligatoires

Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,

Après avoir délibéré

Le conseil Municipal

A la majorité

(16 pour et 2 abstentions)

- ✓ **Décide** de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,
- ✓ **Fixe** les taux de l'abattement à

10% pour chacune des deux premières personnes à charge

15% pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge

2 abstentions M.BUISSON et I.TESKRAT

4 - QUESTIONS DIVERSES

5 - INFORMATIONS

- ✓ Eclairage public : coupure pendant cet été. Le Maire informe que pour le moment le gain ne peut être connu car les factures des consommations réelles ne sont pas disponibles. Il faudra donc étudier ce coût avant de renouveler cette opération.

D'autre part il informe le conseil qu'une opération de remplacement des lampes ballons est proposée par le SDESM. Nous serions concernés par cette opération. Coût de remplacement d'une ampoule environ 200€. L'opération est subventionnée Nous avons demandé à avoir le devis, cela ne nous engage à rien

- ✓ Numérotation de rues :
 - rue du Mée le conseil est favorable à la renumérotation traditionnelle après le numéro 20 de la rue du Mée
 - rue de la Vigne changement après le dent creuse
 - chemin de Quétotrain première numérotation
 - rue de la Dîme changement d'un numéro

Monsieur le Maire précise qu'il a pris attache auprès des résidents de la rue de l'étang et qu'ils ont émis un avis défavorable à une nouvelle numérotation donc il n'y aura pas de modification

- ✓ Voisins vigilants : S.CHASSAING expose que l'idée est qu'un maximum de personnes s'inscrivent à cet organisme d'où une réunion publique pour informer la population
- ✓ Commission communication : J.DUCLOS expose le projet de refonte du site internet, l'actuel étant obsolète et dépassé. Le nouveau site devra être plus adapté à nos besoins Il a rencontré le concepteur qui propose une nouvelle maquette plus attractive pour un coût de 300€ TTC. C'est une somme modique au regard de l'atout supplémentaire que propose cette nouvelle conception à la population. Le conseil émet un avis favorable.

Le démarrage est prévu pour le 1^{er} janvier 2018

S.PELLERAY : La commission propose la création d'une page Facebook officielle. Elle sera alimentée par la municipalité et permettra une instantanéité de la communication et de moderniser notre communication. Pas de prestataire derrière donc plus de liberté pour le démarrage. I.TESKRAT dit qu'il faut profiter du bulletin municipal pour donner l'information Démarrage de la page facebook en même temps que le nouveau site internet.

M. le Maire dit que dans le prochain bulletin municipal il y aura un coupon réponse pour les personnes qui souhaitent assister aux vœux du maire qui seront organisés le deuxième dimanche de janvier 2018.

- ✓ S.PELLERAY est à la recherche d'un contenant pour troc livre qui sera situé à Ormeaux. Elle lance un appel
- ✓ I.TESKRAT a effectué un travail colossal pour répertorier le patrimoine de la commune qui a servi pour les journées du patrimoine. C'était une base indispensable et explique qu'elle ne compte pas en rester là. Ce qu'elle vise c'est obtenir un maximum de subvention pour l'entretien de notre patrimoine qui pour certain (église de Nesles et Ormeaux) il va falloir agir vite.
- ✓ Répétiteur feu tricolore à Nesles une étude est en cours
- ✓ Le passage piéton à Ormeaux va être matérialisé et le parcours du bus le midi va être modifié afin d'éviter que les enfants restent trop longtemps dans le bus et pour éviter que le bus empreinte une voix qui n'est pas conçue pour un tel trafic.
- ✓